

MÉMOIRE
de la Fédération des commissions scolaires du Québec

**Présenté dans le cadre de la consultation
sur le projet de loi n° 60 – Charte affirmant les valeurs
de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que
d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant
les demandes d'accommodement**

Décembre 2013

**La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec**



Document : 7067

Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
C. P. 10490, succursale Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4C7
Téléphone : 418 651-3220
Télécopieur : 418 651-2574
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

Note – Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

AVANT-PROPOS

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a été créée en 1947. Elle représente les 60 commissions scolaires francophones du Québec ainsi que la Commission scolaire du Littoral.

La Fédération a comme mission de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation au Québec. La Fédération produit notamment, à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de faire valoir le point de vue du réseau scolaire sur les projets qui concernent le système public d'enseignement.

Le présent mémoire constitue la réaction de la Fédération des commissions scolaires du Québec au projet de loi n° 60 intitulé *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*.

D'entrée de jeu, la Fédération tient à remercier la Commission des institutions pour l'attention qu'elle portera au présent document et demeure disponible pour présenter toute précision que la Commission jugerait nécessaire.

MISE EN CONTEXTE

En vue de répondre aux expressions de mécontentement qui se sont élevées dans la population en lien avec ce qu'il est convenu d'appeler les « accommodements raisonnables », le gouvernement a créé, en 2007, la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, présidée par messieurs Bouchard et Taylor, avec le mandat de dresser un portrait des pratiques d'accommodement au Québec, de mener une consultation sur le sujet et de formuler des recommandations au gouvernement pour que les pratiques d'accommodement soient conformes aux valeurs de la société québécoise. Cette commission a déposé son rapport le 22 mai 2008, accompagné de plusieurs recommandations en lien avec les pratiques d'accommodement dans les institutions publiques, dont certaines touchent le milieu de l'éducation. La Fédération des commissions scolaires du Québec avait déposé un mémoire dans le cadre de la consultation publique menée par cette commission.

Précédemment, en 2006, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M. Jean-Marc Fournier, mettait sur pied le *Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire*, présidé par M. Bergman Fleury, dont le mandat consistait particulièrement à produire une définition claire et accessible de ce qu'est un accommodement raisonnable en milieu scolaire et de proposer la production de documents et d'outils pertinents à l'intention du réseau de l'éducation. Ce comité a déposé son rapport le 15 novembre 2007, accompagné également de plusieurs recommandations en lien avec les pratiques d'accommodement dans le milieu de l'éducation. La Fédération des commissions scolaires du Québec était représentée au sein de ce comité et en partageait les recommandations. En suivi à ce rapport, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport avait d'ailleurs invité la Fédération, en février 2009, à participer à un groupe d'échanges sur la prise en compte de la diversité culturelle en milieu scolaire et l'accommodement raisonnable. Les travaux de ce comité, présidé par le sous-ministre adjoint à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire et responsable des régions, M. Alain Veilleux, avaient permis d'élaborer un projet de guide de référence sur l'accommodement raisonnable en milieu scolaire (mars 2010) afin de mieux outiller les directions d'établissement. Ce projet de guide n'a toutefois pas été rendu public par le Ministère.

Par ailleurs, le 24 mars 2010, la ministre de la Justice, M^{me} Kathleen Weil, déposait le projet de loi n^o 94 intitulé *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*. Ce projet de loi avait pour objet d'établir les conditions dans lesquelles un accommodement pouvait être accordé en faveur d'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou de certains établissements ou en faveur d'une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou ces établissements.

Lors de la consultation générale menée par la Commission des institutions, à l'automne 2010, la Fédération a présenté un mémoire dans lequel elle réaffirmait son accord avec l'importance de prévoir une définition de la notion d'accommodement raisonnable applicable aux élèves et aux membres de son personnel. Elle réaffirmait également son appui au principe de la neutralité religieuse de l'État et de l'égalité entre les femmes et les hommes, de même que la règle générale voulant qu'un membre du personnel dans le secteur public ait le visage découvert lors de la prestation des services. Toutefois, la Fédération demandait que le projet de loi soit modifié afin d'encadrer la question de l'octroi de congés pour observance des rites religieux, dans le but d'établir un traitement équitable pour l'ensemble des travailleurs québécois.

La Fédération des commissions scolaires du Québec tient à souligner qu'elle se sent particulièrement interpellée par les principes énoncés dans le projet de loi n^o 60, car la diversité religieuse et ethnoculturelle est une réalité pour un très grand nombre de commissions scolaires. À titre d'exemple, 53 % des élèves fréquentant l'école publique sur l'Île de Montréal sont issus d'un ou de deux parents immigrants. En guise d'illustration, la Commission scolaire de Montréal (CSDM) compte des élèves provenant de 190 pays différents et parlant 135 langues, alors qu'à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB) les élèves sont originaires de 183 pays et que 61 % d'entre eux ont une langue maternelle autre que le français. (Plus du quart des élèves du primaire et du secondaire de ces deux commissions scolaires sont nés à l'étranger)¹. Or, il s'agit d'une réalité qui ne se limite plus à l'Île de Montréal puisque, à titre d'exemple, à la Commission scolaire Marie-Victorin, située sur la Rive-Sud de Montréal, 29 % des élèves ont un ou des parents nés hors Québec.

¹ www.csdm.qc.ca, www.csmb.qc.ca. Données recueillies sur ces sites en date du 18 décembre 2013.

Dans le présent mémoire, la Fédération des commissions scolaires du Québec entend commenter certains articles du projet de loi n^o 60 en intervenant sous deux aspects, soit sur les principes qu'ils énoncent et sur leur application dans le réseau scolaire.

A) Neutralité religieuse et caractère laïque de l'État

L'article 1 du projet de loi énonce ce qui suit :

1. Un organisme public doit, dans le cadre de sa mission, faire preuve de neutralité en matière religieuse et refléter le caractère laïque de l'État tout en tenant compte, le cas échéant, des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique.

D'entrée de jeu, la Fédération tient à rappeler qu'elle est favorable au principe de la neutralité religieuse et du caractère laïque de l'État et des organismes publics. Les commissions scolaires et leurs établissements ont connu, au cours des dernières décennies, une évolution importante en matière de confessionnalité de leurs structures et de l'enseignement religieux. En effet, depuis les modifications apportées à l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (1997) et l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité* (2000), les commissions scolaires et leurs établissements sont devenus des institutions « déconfessionnalisées ». Ces modifications législatives ont été le résultat de longs débats au sein de la société québécoise. De nos jours, le consensus social est en faveur du maintien de la neutralité des structures scolaires. Par contre, si une majorité de Québécois souhaite le maintien de structures scolaires neutres, il est important de reconnaître l'attachement aux repères historiques que l'on rencontre toujours dans notre société. L'article 1 du projet de loi répond à ce désir, mais risque de soulever certaines difficultés dans son application. Bien qu'il soit facile d'identifier certains éléments emblématiques structuraux associés au parcours historique d'une commission scolaire ou d'une école, puisqu'ils ont été intégrés aux bâtiments lors de leur construction (croix, statues, etc.), il est difficile d'avoir une idée claire de l'avenir de certains éléments structuraux et décoratifs dont le caractère religieux est parfois difficile à démontrer ou dont le caractère religieux témoigne de l'histoire de l'école (mosaïques, tableaux, etc.), sans clairement faire partie du parcours historique du Québec. Ces difficultés d'application concernent également les éléments toponymiques des établissements qui peuvent refléter leur parcours culturel, sans nécessairement refléter le parcours historique du Québec.

Tout en étant conscient que le principe de la neutralité et laïcité dépasse largement le réseau scolaire, il serait approprié de préciser la portée de l'article 1 afin d'en faciliter l'application. Une façon d'y parvenir pourrait être de remplacer les mots « *en tenant compte de* » par les mots « *en reconnaissant* » ou « *dans le respect de* » qui laissent place, selon nous, à moins d'interprétation.

Recommandation 1

La Fédération recommande de modifier l'article 1 en remplaçant les mots « *en tenant compte de* » par les mots « *en reconnaissant* » ou « *dans le respect de* », afin d'en préciser la portée.

B) Organisme public : définition

L'article 2 du projet de loi stipule que :

2. *Pour l'application de la présente Charte :*

1° sont des organismes publics, les organismes, les établissements et les personnes, avec le personnel que ces dernières dirigent, énumérées à l'annexe I;

2° sont assimilées à des membres du personnel d'un organisme public, les personnes énumérées à l'annexe II.

Annexe II

Personnes assimilées à des membres du personnel d'un organisme public

1° un membre du personnel de direction d'un organisme public, y compris un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), de même que tout autre administrateur ou membre d'un tel organisme qui reçoit de celui-ci une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses, à l'exception d'une personne élue;

La Fédération s'interroge sur la portée du champ d'application de ce projet de loi puisque les écoles régies par la *Loi sur l'enseignement privé* sont totalement exclues de l'application du projet de loi. Bien qu'étant conscient que ces écoles ont, pour la plupart, des origines religieuses encore présentes de nos jours, il serait paradoxal qu'un État qui se veut neutre et laïque maintienne et finance un réseau privé exclu de l'application d'une loi charnière dans la législature québécoise. N'oublions pas que ce projet de loi défend des valeurs partagées par l'ensemble des Québécoises et Québécois et que les jeunes du Québec sont ceux et celles qui défendront ces valeurs, quel que soit leur réseau de scolarisation. Ainsi, il y a lieu de se poser les questions suivantes : la mission des écoles privées serait-elle différente de celle des écoles publiques au niveau de la socialisation et de la formation à la citoyenneté? Souhaitons-nous un système qui soit à « deux vitesses » non seulement sur le plan du financement, mais également au niveau des valeurs communes de la société québécoise? Sommes-nous en train de fragiliser le réseau public en faisant reposer sur ses seules épaules la redéfinition des règles du « vivre-ensemble »? Il est donc impératif que tous les établissements scolaires du Québec, financés à même les fonds publics, soient assujettis aux mêmes règles et aux mêmes obligations, quel que soit leur statut.

Recommandation 2

La Fédération recommande que l'article 2 du projet de loi soit modifié afin d'y assujettir les établissements régis par la *Loi sur l'enseignement privé*.

C) Devoirs de neutralité et de réserve du personnel en matière religieuse

Les articles 3 et 4 du projet de loi énoncent ce qui suit :

3. Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions.

4. Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

La Fédération est en faveur d'assujettir le personnel d'une commission scolaire aux devoirs de neutralité et de réserve. Cependant, l'application de ces dispositions serait susceptible de poser certains problèmes de relations du travail. À titre d'exemple, l'expression « dans l'exercice de ses fonctions » ne permet pas de cerner avec exactitude l'étendue des obligations du personnel d'un organisme public et les contestations qui en découleraient pourraient engendrer des coûts de gestion importants.

Recommandation 3

La Fédération recommande de préciser les articles 3 et 4 afin de mieux cerner leur champ d'application à l'endroit du personnel d'un organisme public.

D) Restriction relative au port d'un signe religieux

L'article 5 du projet de loi énonce ce qui suit :

5. Un membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tels un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse.

Bien que la Fédération soit d'accord avec le devoir de neutralité imposé au personnel du secteur public, elle juge inapplicable l'article 5 dans le contexte scolaire. En effet, malgré le pouvoir du gouvernement de préciser la portée de cette disposition par voie réglementaire, cette restriction serait la source de nombreux conflits de relations du travail et générerait, à coup sûr, des contestations très coûteuses. Or, puisque ces contestations se font par voie de griefs, les frais juridiques qui en découleraient seraient entièrement assumés par les commissions scolaires et réduiraient d'autant les services rendus aux élèves. Or, considérant la mission des commissions scolaires et les contraintes budgétaires importantes qu'elles vivent depuis plusieurs années, elles ne peuvent envisager d'assumer un tel fardeau. À ce sujet, il est important de rappeler que la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys a dû assumer seule les coûts associés au dossier du port du Kirpan dans une de ses écoles, soit plus 500 000 \$ en frais d'avocats seulement. De même, la Commission scolaire des Chênes a dû défendre, sans l'aide de l'État, le programme d'éthique et de culture religieuse mis en place par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Cette défense s'est aussi chiffrée à plus d'un demi-million de dollars en frais d'avocats. Ces coûts s'ajouteront donc aux autres problèmes d'application que cet article générera.

Alors que le milieu scolaire a réussi, au fil des ans, à gérer efficacement cette problématique dans le respect des orientations véhiculées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, il nous semble irréaliste, considérant les coûts et les difficultés d'application, de demander maintenant aux gestionnaires des établissements scolaires de faire respecter la règle prévue à l'article 5 du projet de loi.

En plus de générer un alourdissement significatif au regard de l'embauche du personnel, et dans le traitement des situations problématiques qui en découleraient, le respect de cette disposition obligerait les directions d'établissement à allouer plus de temps à la gestion administrative et à la gestion des conflits liés à l'application de la Charte, disposant ainsi de moins de temps pour la gestion éducative. Comment pourrait-on soutenir les gestionnaires dans l'application de ces nouvelles obligations sans ressources humaines et financières supplémentaires?

En cas de poursuites judiciaires, qui assurerait les frais liés aux représentations en cour et le versement des indemnités aux personnes qui obtiendraient gain de cause devant les tribunaux? Les commissions scolaires qui emploient un nombre important de personnes portant des signes religieux ostensibles, notamment dans la grande région de Montréal, risqueraient-elles de faire les frais d'un débat de société qui ne trouverait son aboutissement qu'au terme de longues et coûteuses démarches judiciaires?

Recommandation 4

La FCSQ recommande que l'article 5 soit retiré du projet de loi.

E) Obligation d'avoir le visage découvert

Les articles 6 et 7 du projet de loi stipulent que :

6. Un membre du personnel d'un organisme public doit exercer ses fonctions à visage découvert, sauf s'il est tenu de le couvrir notamment en raison de ses conditions de travail ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

7. Une personne doit, en règle générale, avoir le visage découvert lors de la prestation d'un service qui lui est fourni par un membre du personnel d'un organisme public.

Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par cet organisme dans sa politique de mise en œuvre conformément au deuxième alinéa de l'article 22.

Lorsqu'un accommodement est demandé, l'organisme public doit le refuser si, compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient.

La Fédération est en faveur d'assujettir le personnel d'un organisme public à l'obligation d'exercer ses fonctions à visage découvert puisque cette exigence est un juste compromis entre la liberté de religion d'un individu et le devoir de neutralité et le caractère laïque de la commission scolaire.

La Fédération est également en faveur du principe énoncé à l'article 7, soit d'assujettir les prestataires de service à l'obligation d'avoir le visage découvert. Par contre, tout comme la portée de l'expression « *dans l'exercice de ses fonctions* » applicable au personnel de la commission scolaire, il faudrait préciser la portée de l'expression « *lors de la prestation d'un service* », car un élève ne reçoit pas nécessairement un service entre deux cours ou sur l'heure du dîner, par exemple. De plus, la Fédération se demande si le texte proposé est suffisamment clair pour obliger une personne à respecter son obligation d'avoir le visage découvert tout au long de la prestation de service. Ainsi, l'expression « *compte tenu du contexte* » permettrait-elle à une commission scolaire d'obliger une personne portant un voile couvrant son visage de le retirer non seulement le temps de son identification avant la tenue d'un examen, mais également pendant toute la durée de cet examen?

Recommandation 5

La Fédération recommande de préciser l'article 7 afin de mieux cerner son champ d'application à l'endroit des prestataires de service.

F) Conditions de travail du personnel d'une commission scolaire

Les articles 13 et 14 du projet de loi stipulent que :

13. Les dispositions des articles 3 à 6 sont réputées faire partie intégrante des conditions de travail des personnes à qui elles s'appliquent.

Une stipulation contraire à l'une de ces dispositions est sans effet.

14. Lors du premier manquement à la restriction relative au port d'un signe religieux de la part d'un membre du personnel d'un organisme public, l'imposition de toute mesure disciplinaire par l'organisme est précédée d'un dialogue avec la personne concernée afin de lui rappeler ses obligations et de l'inciter à s'y conformer.

Concernant l'article 14, et sous réserve des commentaires formulés précédemment, la Fédération s'interroge sur l'usage du mot « *dialogue* » et sur le choix de référer à l'imposition de mesures disciplinaires. Cette disposition soulèverait inévitablement un nombre important de contestations et serait la source d'une importante jurisprudence quant au sens à donner au mot « *dialogue* », une exigence qui n'existe pas présentement en droit du travail. De plus, pour être cohérent, la Fédération considère que le fait de ne pas porter de signe religieux, tel que prévu dans le projet de loi, devrait être considéré comme une exigence de l'emploi. Or, si tel est bien le souhait du législateur, le projet de loi devrait en indiquer clairement les conséquences. De plus, la Fédération est d'avis que le projet de loi devrait alors prévoir que le lourd fardeau de sanctionner le personnel se réalise dans le cadre d'un processus administratif et non disciplinaire.

Recommandation 6

La Fédération recommande de préciser l'article 14 afin de clarifier les conséquences d'un manquement reproché et de prévoir que celui-ci soit sanctionné dans le cadre d'un processus administratif et non pas disciplinaire.

G) Traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse

L'article 15 du projet de loi stipule que :

15. Un organisme public doit, lorsqu'une demande d'accommodement pour des motifs religieux lui est soumise, s'assurer :

1° qu'il s'agit d'une demande d'accommodement résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;

3° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne lui impose pas une contrainte excessive, eu égard entre autres au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent;

4° que l'accommodement demandé ne compromet pas la séparation des religions et de l'État ainsi que la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci.

La Fédération est d'accord avec le principe d'établir des règles afin de baliser les demandes d'accommodement. D'ailleurs, ces règles sont conformes aux recommandations du comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire (Rapport Bergman Fleury) présenté à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en 2007 et avec lequel la Fédération était en accord.

Par ailleurs, la référence au droit à l'égalité entre les femmes et les hommes est fondamentale puisque les problèmes qui nous sont rapportés par les écoles et les centres de formation portent souvent sur cette question. En effet, plusieurs demandes d'accommodement présentées pour des motifs de nature religieuse ou culturelle l'ont été avec l'objectif d'obtenir soit une séparation physique des hommes et des femmes ou afin d'éviter de devoir traiter d'une question avec une femme. Or, il semble important

de réaffirmer de façon particulière que le respect de l'égalité homme-femme est une valeur qui n'est plus l'objet de débat au Québec et qui doit être respectée en toutes circonstances.

Dans le rapport Bergman Fleury, il est écrit textuellement que « *l'accommodement raisonnable ne doit pas remettre en question, de façon directe et démontrée, les droits et libertés de la personne garantis aux élèves, aux parents et au personnel scolaire par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, la Charte de la langue française ainsi que la Loi sur l'instruction publique* ». Bref, l'article 15 du projet de loi reprend les fondements juridiques de l'accommodement et la Fédération ne peut qu'y adhérer. D'ailleurs, soulignons que la Fédération, dans le mémoire qu'elle a soumis à la Commission Bouchard-Taylor, avait recommandé que soit réaffirmé de façon particulière le respect de l'égalité entre les sexes comme étant une valeur fondamentale de la société québécoise.

Recommandation 7

La Fédération est d'accord avec l'article 15 du projet de loi.

L'article 16 du projet de loi stipule que :

16. Lorsqu'une demande d'accommodement pour des motifs religieux implique une absence du travail, l'organisme public doit plus spécifiquement considérer :

1° la fréquence et la durée des absences pour de tels motifs;

2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme;

3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services;

4° la contrepartie possible, notamment la modification de l'horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation d'une banque d'heures ou de jours de congé ou l'engagement à reprendre les heures non travaillées;

5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.

La Fédération est en accord avec les règles applicables en matière de congés religieux, plus particulièrement celle relative à une « *contrepartie possible* ». La Fédération avait soulevé, dans le cadre de son mémoire soumis à la Commission Bouchard-Taylor, la préoccupation des commissions scolaires à l'égard des congés religieux demandés par des membres de leur personnel. Des mesures d'accommodement consenties aux membres du personnel des commissions scolaires entraînent parfois des tensions dans certains milieux de travail. En effet, les conditions de travail dans le secteur public étant fortement encadrées par des conventions collectives, le défi d'adapter ces dernières en fonction du concept de l'accommodement raisonnable est de taille. Cette adaptation est parfois perçue comme une forme de privilège incompatible avec les principes sous-

jacents à toute convention collective, soit le traitement uniforme au chapitre des conditions de travail des personnes salariées formant ce groupe. Nous suggérons alors qu'une réflexion particulière sur cette question devrait être entreprise à cet égard et conduire à des modifications législatives.

À ce sujet, la Commission Bouchard-Taylor, dans son rapport, présentait avec beaucoup de justesse l'état du droit sur cette question et recommandait que « l'État encourage la formule dite des congés payés avec contrepartie assortie de diverses possibilités d'aménagement ». L'article 16 du projet de loi répond aux demandes des commissions scolaires. La Fédération considère toutefois que la formulation de cet article devrait être renforcée de manière à assurer l'imposition d'une telle contrepartie lorsqu'elle est possible et non simplement de devoir la « considérer ».

Recommandation 8

La Fédération recommande de modifier l'article 16 du projet de loi afin de permettre à un organisme public d'imposer une contrepartie lorsqu'un accommodement implique une absence du travail.

L'article 17 du projet de loi stipule que :

17. Lorsqu'une demande d'accommodement pour des motifs religieux concerne un élève qui fréquente un établissement d'enseignement établi par une commission scolaire, cette dernière doit tenir compte des objectifs poursuivis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) afin que, notamment, cette demande respecte et ne compromette pas :

1° l'obligation de fréquentation scolaire;

2° les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;

3° le projet éducatif de l'école;

4° la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire;

5° la capacité de l'établissement de dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi.

La Fédération est en accord avec les limites qu'impose cette disposition. Elles reposent sur des fondements juridiques et correspondent essentiellement à celles mentionnées dans le rapport Bergman Fleury. La Fédération est d'accord avec cette disposition, mais préciserait qu'une demande d'accommodement doit également respecter les programmes d'enseignement. De plus, la Fédération considère qu'une référence aux règles de conduite et aux mesures de sécurité de l'école devrait être prévue à cet article.

Recommandation 9

La Fédération recommande de modifier l'article 17 du projet de loi afin de préciser les conditions permettant un accommodement demandé par un élève.

H) Politique de mise en œuvre

Les articles 19, 20, 21 et 22 du projet de loi énoncent ce qui suit :

19. Un organisme public doit adopter une politique de mise en œuvre des prescriptions de la présente Charte s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres. La politique tient notamment compte des obligations qui lui sont imposées par cette Charte ainsi que par les dispositions législatives particulières relatives aux besoins spirituels de sa clientèle.

20. La politique de mise en œuvre d'un organisme public rappelle et précise les devoirs de neutralité et de réserve en matière religieuse auxquels sont tenus les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

1° l'obligation d'accomplir leurs tâches avec toute l'objectivité nécessaire indépendamment de leurs opinions et croyances en matière religieuse;

2° l'obligation de s'abstenir de toute forme de prosélytisme;

3° la restriction relative au port d'un signe religieux.

La politique de mise en œuvre rappelle également aux membres du personnel d'un organisme public l'obligation d'avoir le visage découvert.

21. La politique de mise en œuvre d'un organisme public rappelle la règle énoncée à l'article 14 en cas de manquement à la restriction relative au port d'un signe religieux de la part d'un membre de son personnel.

22. La politique de mise en œuvre d'un organisme public rappelle et précise les règles relatives au traitement des demandes d'accommodement pour des motifs religieux qui lui sont soumises.

La politique précise en outre, pour les personnes qui requièrent les services de l'organisme public, les modalités d'application de l'obligation d'avoir le visage découvert lors de la prestation des services.

La politique énonce également la démarche attendue du membre du personnel de l'organisme à qui une demande d'accommodement est soumise.

La Fédération s'interroge sur la pertinence d'imposer aux organismes publics l'adoption d'une telle politique puisqu'elle ne fait que rappeler et préciser les dispositions du projet de loi. De plus, les commissions scolaires ont déjà le pouvoir d'adopter de telles politiques. Si l'intention du législateur est d'outiller les organismes publics, il nous semble plus approprié de leur proposer une démarche dans le but de les aider dans l'élaboration d'une véritable politique locale.

Recommandation 10

La Fédération recommande de retirer du projet de loi l'obligation pour une commission scolaire d'adopter une politique de mise en œuvre.

I) Période transitoire

L'article 44 du projet de loi énonce ce qui suit :

44. L'article 5 ne s'applique qu'à l'expiration d'une période de transition se terminant le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi) à l'égard d'une personne qui, le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), est :

1° un membre du personnel d'un organisme public;

2° une personne visée à l'article 8;

3° un membre du personnel d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 27.

Pour le personnel à l'emploi d'une commission scolaire à la date de la sanction de la loi, l'interdiction du port d'objets et de signes religieux ne serait applicable que l'année suivant la date de cette sanction. Pour un collège et une université, cette période de transition peut, à certaines conditions, être prolongée pour une période n'excédant pas cinq ans suivant la sanction du projet de loi (art. 45). Puisque le réseau scolaire est celui qui risque d'être le plus rapidement confronté aux dispositions de la Charte en raison du rôle qu'il assume en matière d'intégration et de multiculturalisme, la Fédération est d'avis que les commissions scolaires devraient être autorisées à prolonger la période transitoire actuellement d'une année, tout comme les collèges et les universités peuvent le faire.

Recommandation 11

La Fédération recommande de modifier l'article 45 du projet de loi pour permettre aux commissions scolaires d'obtenir une période de transition identique à celle qui est offerte aux autres ordres d'enseignement (cégeps et universités).

CONCLUSION

En terminant, nous tenons à réitérer le rôle fondamental de l'éducation dans le processus d'intégration des immigrants à la société québécoise et le rôle clé des commissions scolaires dans ce contexte.

La Fédération tient également à réitérer son appui au principe de ce projet de loi même si elle considère que certaines dispositions devraient être revues puisqu'elles s'avèrent difficilement applicables dans le réseau scolaire.

Nous espérons que le présent mémoire contribuera à la réflexion entreprise par la Commission, réflexion nécessaire afin de guider les actions futures des organismes publics en cette matière, et ce, dans le but d'atteindre un équilibre entre le maintien et le développement d'une culture d'accueil et les valeurs associées à l'identité québécoise.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

La Fédération recommande de modifier l'article 1 en remplaçant les mots « *en tenant compte de* » par les mots « *en reconnaissant* » ou « *dans le respect de* », afin d'en préciser la portée.

Recommandation 2

La Fédération recommande que l'article 2 du projet de loi soit modifié afin d'y assujettir les établissements régis par la *Loi sur l'enseignement privé*.

Recommandation 3

La Fédération recommande de préciser les articles 3 et 4 afin de mieux cerner leur champ d'application à l'endroit du personnel d'un organisme public.

Recommandation 4

La FCSQ recommande que l'article 5 soit retiré du projet de loi.

Recommandation 5

La Fédération recommande de préciser l'article 7 afin de mieux cerner son champ d'application à l'endroit des prestataires de service.

Recommandation 6

La Fédération recommande de préciser l'article 14 afin de clarifier les conséquences d'un manquement reproché et de prévoir que celui-ci soit sanctionné dans le cadre d'un processus administratif et non pas disciplinaire.

Recommandation 7

La Fédération est d'accord avec l'article 15 du projet de loi.

Recommandation 8

La Fédération recommande de modifier l'article 16 du projet de loi afin de permettre à un organisme public d'imposer une contrepartie lorsqu'un accommodement implique une absence du travail.

Recommandation 9

La Fédération recommande de modifier l'article 17 du projet de loi afin de préciser les conditions permettant un accommodement demandé par un élève.

Recommandation 10

La Fédération recommande de retirer du projet de loi l'obligation pour une commission scolaire d'adopter une politique de mise en œuvre.

Recommandation 11

La Fédération recommande de modifier l'article 45 du projet de loi pour permettre aux commissions scolaires d'obtenir une période de transition identique à celle qui est offerte aux autres ordres d'enseignement (cégeps et universités).